

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU COMMERCE DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE**

**AVENANT N 49 DU 25 JUIN 2014 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE DES
COLLABORATEURS NON-CADRES**

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité la définition des bénéficiaires du régime avec le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 13-1 DE LA C.C.N.

L’article 13-1 est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots « à la date du présent avenant » sont supprimés.
- Au deuxième alinéa, la référence à l’article 3-15 est remplacée par celle de l’article 3-16.
- Entre le 2^{ème} et le 3^{ème} alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

On entend par salariés non cadres les salariés ne répondant pas aux définitions des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC).

Les entreprises disposant d’un régime, dans les conditions définies à l’article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, et garantissant leurs salariés relevant de l’article 36 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 au même titre que les salariés relevant des articles 4 et 4 bis de cette même convention, peuvent ne pas les affilier au régime prévu par le présent titre dès lors qu’ils bénéficient d’un niveau d’indemnisation au moins équivalent apprécié garantie par garantie.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de son arrêté d’extension au Journal Officiel.

P.E.
H
EL
Ph.S
1

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction Générale du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr

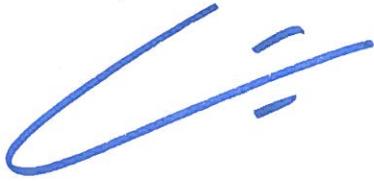
ARTICLE 5 - EXTENSION

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 25 juin 2014

PS.
CL
2 h
Ph

FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE
ET DE LA DISTRIBUTION
12, rue Euler, 75008 PARIS



FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT
14, rue Scandicci, 93508 PANTIN

FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CC
73, rue de Clichy 75009 PARIS



FÉDÉRATION CFTC "COMMERCE, SERVICES
ET FORCE DE VENTE"
34, quai de la Loire, 75019 PARIS



FÉDÉRATION DES PERSONNELS DU COMMERCE,
DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES CGT
263, rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX



FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES
& DES SECTEURS ANNEXES FO
7, passage Tenaille, 75014 PARIS